



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2024-137

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2024-06-26-00001 - Arrêté n°43 RM DJ 2024 création et composition de la commission discipline relative au baccalauréat (1 page) Page 3

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2024-07-04-00001 - tableaux de la RI N°40552 et sa Renonciation à Bornage (2 pages) Page 5

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-06-13-00001 - Arrêté n°2024-SG-428 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre (RHI) dans le quartier "Boubouni", commune de Mamoudzou (4 pages) Page 8

R06-2024-06-19-00001 - Arrêté n°2024-SG-453 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la RHI Hagnoundrou Golfe, commune de Boueni (3 pages) Page 13

## **service administratif et technique de la police nationale de Mayotte /**

R06-2024-07-03-00001 - Arrêté n°2024-SATPN-481 portant délégation de signature à M. Patrick LONGUET, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle (2 pages) Page 17

Académie de Mayotte

R06-2024-06-26-00001

Arrêté n°43 RM DJ 2024 création et composition  
de la commission discipline relative au  
baccalauréat

**Arrêté 43/RM/DJ/2024**

**Création et composition  
de la commission de  
discipline relative au  
baccalauréat**

Affaire suivie par :  
Cellule juridique

Courriel :  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Références :

Adresse :  
Rectorat de Mayotte  
Rue Sarahangué – BP 76  
97646 Mamoudzou Cedex

**Le recteur de Mayotte  
Recteur de la région académique  
Chancelier des universités**

- Vu** Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu** Code de l'éducation pris notamment dans ses articles D334-25 à R334-35 ;
- Vu** La circulaire Éducation Nationale du 03 mai 2011 portant sur les conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une commission de discipline relative au baccalauréat est instituée au sein de l'académie de Mayotte. Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des articles D334-25 à D334-35 du Code. Elle examine et met en œuvre, s'il y a lieu, les sanctions édictées à l'article D334-32 du Code.

**Article 2 :** Pour la session du baccalauréat 2024, la composition de la commission est arrêtée selon les prescriptions de l'article D334-26 du Code.

### **Sont désignés membres de la commission :**

- M. Christian Lavergne, professeur des universités. Il est chargé de la présidence de la commission ;
- Mme Claudine Schuster, IA-IPR. En cas d'empêchement, M. Thierry Denoyelle, DAASEN assurera sa suppléance ;
- M. Zainoudine Antoyissa doyen des IEN. En cas d'empêchement, M. Gilles Coignus, adjoint du DAASEN assurera sa suppléance ;
- M. Éric Keiser, proviseur, chef de centre des épreuves du baccalauréat ;
- M. Vincent Beraud, enseignant membre du jury du baccalauréat. En cas d'empêchement, M. Yohan Clément enseignant membre du jury du baccalauréat, assurera sa suppléance ;
- M. Ratami Saïd, étudiant au sein de l'université de Mayotte. En cas d'empêchement, M. Dajdir Foundi, étudiant au sein de l'université de Mayotte assurera sa suppléance ;
- Mme Narma Moussa élève de terminale et membre du CAVL. En cas d'empêchement, Mme Yousrat Ahmed Saïd élève de terminale et membre du CAVL assurera sa suppléance.

**Article 3 :** l'administration dispose d'un secrétariat de séance distinct des membres siégeant et n'ayant pas voix délibérative.

**Article 4 :** le Secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le 26 juin 2024

  
**Le recteur,**  
**Jacques Mikulovic**

  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
RECTORAT DE MAYOTTE

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-07-04-00001

tableaux de la RI N°40552 et sa Renonciation à  
Bornage



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 26/06/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40552	ETAT/DM	DZAOUZDI	AB 62	00ha 02a 48ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
*Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*



## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40552	ETAT/DM	25/06/2024	DZAOUDZI	AB	62	2a 48ca	

es réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-13-00001

Arrêté n°2024-SG-428 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre (RHI) dans le quartier "Boubouni", commune de Mamoudzou



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRÊTÉ N° 2024-SG-428 du 13 juin 2024**

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre (RHI) dans le quartier « Boubouni, », commune de Mamoudzou

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2024, établie le 17 janvier 2024 ;
- VU la délibération n°2023.00053/2023 du 8 avril 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mamoudzou autorise le maire de Mamoudzou à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;
- VU la décision n°E24000006/97 du 03/05/2024 par laquelle le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Chamsdine BACAR, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Raanfati MIRADJI en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, en vue de procéder à l'enquête publique relative à la RHI de Boubouni.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Boubouni,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

La commune de Mamoudzou est à l'initiative du projet.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 1<sup>er</sup> juillet au mardi 30 juillet inclus**.

### **Article 2: Publicité de l'enquête**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage au sein de la mairie de Mamoudzou. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Mamoudzou ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2024 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de la commune de Mamoudzou.

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021, précité.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E24000006/97 du 03/05/2024, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Chamsdine BACAR, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Raanfati MIRADJI en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, en vue de procéder à l'enquête publique relative à la RHI de Boubouni.

### **Article 4 : Lieu de l'enquête**

L'enquête conjointe se déroulera au sein de la mairie de Mamoudzou.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête conjointe constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil du lieu susmentionné. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête, soit :

#### **A la Mairie de Mamoudzou**

**Du lundi au jeudi :**

**de 7h30 à 16h**

**le vendredi et samedi :**

**de 8h à 12h**

**(Adresse : Boulevard Halidi SELEMANI BP 01 97600 Mamoudzou )**



## **Article 5 : Déroulement de l'enquête**

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2024/Enquete-publique-conjointe-Resorption-de-l-Habitat-Insalubre-du-quartier-Boubouni-Mamoudzou>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein de la mairie de Mamoudzou, registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé à la mairie de Mamoudzou, à l'attention du commissaire enquêteur, portant a minima la mention « *Enquête publique conjointe- RHI Boubouni* » ;
- par courriel à l'adresse : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées aux membres de la commission d'enquête, qui recevront personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

**le 1er juillet de 9h00 à 12h00**  
**le 8 juillet de 9h00 à 12h00**  
**le 15 juillet de 9h00 à 12h00**  
**le 22 juillet de 9h00 à 12h00**  
**le 29 juillet de 9h00 à 12h00**  
**le 30 juillet de 9h00 à 12h00**

Les correspondances déposées sur le lieu de l'enquête ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qui leur paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles sera clos et signé par le maire de Mamoudzou qui le transmettra au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

## **Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la commune de Mamoudzou.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à :

- Monsieur Kamal-Eddine MOHAMED, - [m.kamal-eddine@mamoudzou.yt](mailto:m.kamal-eddine@mamoudzou.yt) - Tel : 06 39 69 43 52

## **Article 7 : Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé à la mairie de Mamoudzou, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur



adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Mamoudzou et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

### **Article 8 : Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur incombe au porteur de projet.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionales de santé ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général**  
**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-06-19-00001

Arrêté n°2024-SG-453 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la RHI Hagnoundrou Golfe, commune de Boueni

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRÊTÉ N° 2024-SG-453 du 19 juin 2024**

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation de la RHI Hagnoundrou Golfe, commune de Bouéni

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2024, établie le 17 janvier 2024 ;
- VU la délibération n°07/CB/2023 du 21 janvier 2023 du conseil municipal de Bouéni demandant au préfet l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet RHI Hagnoundrou Golfe, commune de Bouéni ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E24000007/97 du 17/05/2024 désignant Monsieur Daniel MONDROHA, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à la réalisation de la RHI Hagnoundrou Golfe;



Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein de l'école primaire de Hagnoundrou, dans la commune de Bouéni, registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur;
- par courrier adressé à la mairie de Bouéni, à l'attention le Monsieur le commissaire enquêteur, portant a minima la mention « *Enquête publique conjointe- RHI à Hagnoundrou Golfe* » ;
- par courriel à l'adresse : [pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr)

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête à l'école primaire de Hagnoundrou aux jours et heures suivants :

**Ecole primaire de Hagnoundrou**

- **jeudi 11 juillet 2024 de 8H00 à 12H00**
- **jeudi 18 juillet 2024 de 8H00 à 12H00**
- **mardi 23 juillet 2024 de 8H00 à 12H00**
- **mardi 30 juillet 2024 de 8H00 à 12H00**
- **mercredi 7 août 2024 de 8H00 à 12H00**

Les correspondances déposées sur le lieu de l'enquête ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles sera clos et signé par le maire de la commune de Bouéni, qui le transmettra au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

**Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la commune de Boueni.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées :

Auprès de l'EPFAM à :

Monsieur Soibaha SOIDRI - [soibaha.soidri@epfam.fr](mailto:soibaha.soidri@epfam.fr) – 06 39 24 94 44, référent du dossier auprès de l'EPFAM,

Auprès de la mairie de Bouéni à :

Madame Moinou KAMBI - [kambi.moinou@boueni.fr](mailto:kambi.moinou@boueni.fr) – responsable du service urbanisme et foncier – 02 69 63 25 38 et 06 39 76 05 40

**Article 7 : Rapport et conclusions**

→ *rédaction* : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé à la mairie de Bouéni, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur adressera



simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Bouéni et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 – Mamoudzou, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

### **Article 8 : Indemnisation du commissaire enquêteur**

L'indemnisation du commissaire enquêteur incombe au porteur de projet.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Bouéni et Monsieur le directeur général de l'EPFAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur général de l'EPFAM ;
- Monsieur le maire de la commune de Bouéni;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général**  
  
**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*



service administratif et technique de la police  
nationale de Mayotte

R06-2024-07-03-00001

Arrêté n°2024-SATPN-481 portant délégation de  
signature à M. Patrick LONGUET, directeur  
territorial de la police nationale de Mayotte,  
responsable du budget opérationnel de  
programme et responsable d'unité  
opérationnelle



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2024-SATPN-481 du 3 juillet 2024  
portant délégation de signature à M. Patrick LONGUET, directeur territorial de la police  
nationale de Mayotte, responsable du budget opérationnel de programme et  
responsable d'unité opérationnelle**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- Vu l'arrêté n°2024-DIRCAB-458 du 20 juin 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2024 - SATPN- 466 du 21 juin 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel DRHFSPN/SDESCO/BCP/N° 001451 en date du 12 juin 2024 portant nomination de M. Patrick LONGUET à l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-SG-0462 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu le règlement général d'emploi de la police nationale ;

**Sur proposition** de la direction territoriale de la police nationale de Mayotte,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à M. Patrick LONGUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer les pièces comptables justificatives des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes sur le budget des centres de coûts PN52100976 ; PN50100976 ; PN50110976 ; PN51300976 ; PN56700976 ; PN56000976 ; PN53210976 et CRACLI976 de l'Unité Opérationnelle 0176-COUM-D976 dans la limite de quinze mille euros (15 000 euros) et dans la limite financière du recours à la procédure adaptée prévue dans le cadre réglementaire des marchés publics ;

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick LONGUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer les pièces comptables justificatives des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes sur le budget des centres de coûts du CRACLI976 de l'Unité Opérationnelle 0303-CLII-D976 dans la limite de quinze mille euros (15 000 euros) et dans la limite financière du recours à la procédure adaptée prévue dans le cadre réglementaire des marchés publics.

**Article 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LONGUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte (976), la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée dans les mêmes termes par M. Fabrice GUINARD-CORDROCH, commissaire divisionnaire de police, adjoint au directeur territorial de la police nationale, chef du service territorial de la police aux frontières à PAMANDZI (976).

**Article 4.** - Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte et le directeur territorial de la police nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

**François-Xavier BIEUVILLE**

